



## Arrêt

**n° 95 340 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2009 par X, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision adoptée du 02.12.2008, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions notifiées le 19.12.2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 2 avril 2005 et a introduit une demande d'asile le 8 avril 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 août 2005, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° X du 27 novembre 2007.

**1.2.** Le 8 février 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable

le 21 mai 2008. Le recours en annulation contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20 370 du 12 décembre 2008

**1.3.** Le 26 mai 2008, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Le recours en annulation de cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 20 369 du 12 décembre 2008.

**1.4.** Le 12 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 2 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 12 août 2008, irrecevable.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

*La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants: Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).*

*Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, ces dernières ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.*

*Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi et que l'absence de l'une d'elles dans la demande introductive constitue par conséquent un cas de transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.*

*Il est loisible à l'intéressée de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.*

*Dès lors, je vous prie de notifier à la concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*Raison de cette mesure :*

*L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, le mémoire déposé par la partie défenderesse doit être écarté des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 janvier 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 janvier 2009.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant les modalités d'exécution de la Loi du 15.09.2006 modifiant la Loi du 15.12.1980 précitée, et de la violation du principe de droit de bonne administration qui impose notamment à la partie d'agir de manière raisonnable* ».

**3.2.** Elle affirme avoir annexé les documents requis à sa demande d'autorisation de séjour, dont le certificat médical du docteur B., lequel prescrit « *un suivi ophtalmologique* ». Elle souligne que cette indication est suffisante au vu des exigences légales alors que le certificat médical type permet seulement de s'exprimer sur trois traitements possibles, à savoir « *hospitalisation, chirurgical, médical* ». Dès lors, la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi.

#### **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.** Le Conseil relève que l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2007 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, établit que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de ladite loi doit être accompagnée des documents et renseignements suivants : « [...] *un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi [...]* », ainsi que « [...] *tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de sa demande [...]* ».

En outre, l'article 9 ter dispose également en son premier paragraphe que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas s'être contentée d'avoir remis uniquement l'attestation médicale litigieuse ni que celle-ci ne précise pas le traitement nécessaire, puisqu'il n'y est fait mention que d'un « *suivi ophtalmologique* » sans autre précision.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne manque pas d'expliquer pourquoi le défaut de cette information ne lui permet que de déclarer la demande de la requérante irrecevable, puisqu'elle mentionne clairement que « *ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi et que l'absence de l'une d'elles dans la demande introductive d'instance constitue par conséquent un cas de transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité en application de l'article 7 §2 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007* ». Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle.

En effet, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à l'étranger qui « *souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » d'obtenir une autorisation de séjourner dans le Royaume, ce qui implique qu'un certificat médical établisse le traitement médical requis par l'état de santé du demandeur, ainsi que le requiert d'ailleurs les mentions du certificat médical type qui nécessite de préciser notamment le traitement médical comme le relève la requérante elle-même en termes de requête. *In casu*, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de combler par une quelconque demande les lacunes de la demande introduite par la requérante.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, indiquer que dans le cas d'espèce, les informations médicales transmises étaient incomplètes.

**4.2.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.